

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 4 avril 2026 par la société « ESPACE VIVANT », enregistré sous le numéro D 06284 37 26R01 ;

dirigé contre la décision favorable de la commission départemental d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire s'agissant du projet de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins spécialisés et d'une boutique totalisant 7 336 m² de surface de vente, consistant en la création d'une animalerie à l'enseigne « E. LECLERC » (565 m²) et d'un magasin d'équipement de la maison (335 m²), portant la surface de vente totale à 8 236 m², à Saint Cyr sur Loire (Indre et Loire).

Après avoir entendu :

Mme Flore d'ALMEIDA MASSE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 752-32 du Code de commerce : « À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. » ;

CONSIDERANT que le recours dirigé contre l'avis favorable de la CDAC a été enregistré au secrétariat de la Commission nationale le 4 avril 2026 ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le requérant n'a communiqué son recours au pétitionnaire que par un courrier expédié le 22 avril 2026, soit au-delà du délai de cinq jours prescrit à peine d'irrecevabilité par les dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il ressort des faits que le requérant n'a pas respecté l'obligation légale de notifier le pétitionnaire du recours exercé contre cet avis favorable dans le délai imparti ; qu'il ressort de ce qui précède le recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Eric SCHAHL

